EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 27/11/2025

Délibération n° CP-2025-323 – Attribution d'un agrément à l'Institut de Formation en Santé de Guyane (IFS) pour l'ouverture des formations Aide - Soignant (AS) et d'Auxiliaire de Puériculture (AP) et de leur directeur

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 27 novembre à 14h30, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Monsieur Roger ARON, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Madame Tiarrah STEENWINKEL, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

Etaient absents : Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Emmanuel PRINCE, Mme Sherly ALCIN, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsables locales, et notamment son article 73 portant modification du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministère de la santé et des sports NOR : SAH0930750A du 31 juillet 2009 relatifs aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur, et notamment

son annexe fixant les éléments à produire en vue de la création ou du renouvellement d'autorisation des instituts de formation.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture déposée par l'Institut de Formation en Santé de Guyane en date du 05 juin 2025.

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 14 octobre 2025.

Vu le rapport n° CP-2025-314-60 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Education, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Apprentissage, Insertion professionnelle du 26/11/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-314-60

ARTICLE 1 : ATTRIBUE l'agrément relatif à l'ouverture de la formation préparant au **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) et de son directeur,** à l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture, rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane**.**

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer le quota de **20 places** par session de formation et par an pour le **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP).**

ARTICLE 3 : DECIDE de délivrer un agrément à **Madame Tadéa STEPHENSON**, en sa qualité de Directrice des soins de **l'Institut de Formation en Santé de Guyane (IFS).**

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président de la Collectivité territoriale de Guyane à signer l'agrément pour une durée de cinq ans **(5)**, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

23 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA
0 CONTRE	

0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 novembre 2025.
Date d'envoi en préfecture : 02/12/2025
Date de retour préfecture : 02/12/2025
Certifié exécutoire le : 02/12/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251127-lmc179841-DE-1-1
Publiée le : 02/12/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

DIRECTION GENERALE EXCELLENCES ECONOMIQUES – DEVELOPPEMENT DES POTENTIELS HUMAINS (EEDPH)

POLE FORMATION ORIENTATION

DEPARTEMENT FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE

ARRETE N° portant agrément à l'Institut de Formation en Santé de Guyane **(IFS),** pour l'ouverture de l'Institut de Formation **Auxiliaire-Puériculture (IFAP) et de son Directeur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2

Vu la loi n°2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsables locales, et notamment son article 73 portant modification du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministère de la santé et des sports NOR : SAH0930750A du 31 juillet 2009 relatifs aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur, et notamment son annexe fixant les éléments à produire en vue de la création ou du renouvellement d'autorisation des instituts de formation.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture déposée par l'Institut de Formation en Santé de Guyane en date du 05 juin 2025.

Vu la délibération de la Collectivité territoriale de Guyane, n°CP xxxxxxxxx du xxxxxxx portant agrément à l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane pour dispenser la formation **d'auxiliaire de Puériculture.**

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 14/10/2025.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Conformément aux articles L.4383-3 et R.4383-2 du Code de la santé publique, le présent arrêté délivre l'agrément au bénéfice.

Nom de la personne juridiquement responsable	**Madame Tadéa STEPHENSON**
Statut juridique	
Nom et adresse de l'établissement agrée	**Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture**

	Centre Hospitalier de Cayenne 3, avenue Alexis BLAISE – BP 606 – 97306 CAYENNE CEDEX

ARTICLE 2 : Objet

Conformément aux articles L.4383-3 et R.4383-2 du code de la santé publique, le présent arrêté délivre l'autorisation à l'Institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane en vue de dispenser une formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de Puériculture pour une capacité d'accueil de 20 places.

Le nombre de places agréées exclut les parcours effectués en apprentissage.

Il veille à ce que l'accueil des étudiants soit compatible avec les prestations dispensées du profit du public relevant de la Collectivité, tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue matériel.

L'organisme assure cette activité dans le respect des dispositions du code du travail.

Cet arrêté d'autorisation de capacité ne vaut pas financement. Le financement par la Collectivité au titre L4383-5 du code de la santé publique sera décidé chaque année par la Commission Permanente après demande de l'organisme et dialogue de gestion.

ARTICLE 3 : Modification et régularisation

L'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture, rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane, est tenu de respecter les obligations figurant à l'article R.4383-2 du code de la santé publique.

Toute modification des conditions substantielles de dépense de la formation (notamment en ce qui concerne les locaux, le directeur, le responsable pédagogique, les formateurs permanents) doit faire l'objet d'une information préalable de la Collectivité.

Tout projet de modification relatif au(x) diplôme (s) préparé(s), au nombre de places ou au(x) site(s) de formation doit faire l'objet d'une demande de modification d'agrément.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Conformément à l'article R.4383-2 du code de la santé publique, l'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 02/09/2025 au 01/09/2030.

ARTICLE 5 : Retrait et contrôle

Conformément à l'article R.4383-3 du code de la santé publique, la Collectivité peut retirer l'autorisation délivrée à l'Institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture, rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane, dès lors que les obligations énoncées aux articles L.4383-3 et R.4383-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies.

Le retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après que la Collectivité ait adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure à l'Institut de Formation en Santé de Guyane et ait dûment motivé sa décision.

L'Institut de Formation en Santé de Guyane s'engage à permettre tout type de contrôle, sur place et sur pièces, diligenté par la Collectivité territoriale de Guyane.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification. Le recours sera exercé devant le Tribunal Administratif de Guyane.

ARTICLE 7 : Procédure de notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Taldea STEPHENSON Directrice des soins de l'Institut de Formation en Santé de Guyane et à Monsieur Christophe BOURIAT Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Guyane.

Une copie sera notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité chargé du contrôle pédagogique et de l'enregistrement des informations dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Faite à Cayenne, le

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Gabriel SERVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

DIRECTION GENERALE EXCELLENCES ECONOMIQUES – DEVELOPPEMENT DES POTENTIELS HUMAINS (EEDPH)

POLE FORMATION ORIENTATION

DEPARTEMENT FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE

ARRETE N° portant agrément à l'Institut de Formation en Santé de Guyane **(IFS),** pour l'ouverture de l'Institut de Formation **Aide - Soignant (IFAS) et de son Directeur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2

Vu la loi n°2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsables locales, et notamment son article 73 portant modification du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministère de la santé et des sports NOR : SAH0930750A du 31 juillet 2009 relatifs aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur, et notamment son annexe fixant les éléments à produire en vue de la création ou du renouvellement d'autorisation des instituts de formation.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture déposée par l'Institut de Formation en Santé de Guyane en date du 05 juin 2025.

Vu la délibération de la Collectivité territoriale de Guyane, n°CP xxxxxxxxx du xxxxxxx portant agrément à l'Institut de Formation d'Aide-Soignant rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane pour dispenser la formation **Aide-Soignant.**

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 14/10/2025.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Conformément aux articles L.4383-3 et R.4383-2 du Code de la santé publique, le présent arrêté délivre l'agrément au bénéfice.

Nom de la personne juridiquement responsable	**Madame Tadéa STEPHENSON**
Statut juridique	

Nom et adresse de l'établissement agrée	**Institut de Formation d'Aide-Soignant** Centre Hospitalier de Cayenne 3, avenue Alexis BLAISE – BP 606 – 97306 CAYENNE CEDEX

ARTICLE 2 : Objet

Conformément aux articles L.4383-3 et R.4383-2 du code de la santé publique, le présent arrêté délivre l'autorisation à l'Institut de formation d'Aide - Soignant rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane en vue de dispenser une formation préparant au diplôme d'Etat d'Aide - Soignant pour une capacité d'accueil de 20 places.

Le nombre de places agréées exclut les parcours effectués en apprentissage.

Il veille à ce que l'accueil des étudiants soit compatible avec les prestations dispensées du profit du public relevant de la Collectivité, tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue matériel.

L'organisme assure cette activité dans le respect des dispositions du code du travail.

Cet arrêté d'autorisation de capacité ne vaut pas financement. Le financement par la Collectivité au titre L4383-5 du code de la santé publique sera décidé chaque année par la Commission Permanente après demande de l'organisme et dialogue de gestion.

ARTICLE 3 : Modification et régularisation

L'institut de formation d'Aide-Soignant, rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane, est tenu de respecter les obligations figurant à l'article R.4383-2 du code de la santé publique.

Toute modification des conditions substantielles de dépense de la formation (notamment en ce qui concerne les locaux, le directeur, le responsable pédagogique, les formateurs permanents) doit faire l'objet d'une information préalable de la Collectivité.

Tout projet de modification relatif au(x) diplôme (s) préparé(s), au nombre de places ou au(x) site(s) de formation doit faire l'objet d'une demande de modification d'agrément.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Conformément à l'article R.4383-2 du code de la santé publique, l'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 02/09/2025 au 01/09/2030.

ARTICLE 5 : Retrait et contrôle

Conformément à l'article R.4383-3 du code de la santé publique, le Collectivité peut retirer l'autorisation délivrée à l'Institut de formation d'Aide - Soignant, rattaché à l'Institut de Formation en Santé de Guyane, dès lors que les obligations énoncées aux articles L.4383-3 et R.4383-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies.

Le retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après que la Collectivité ait adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure à l'Institut de Formation en Santé de Guyane et ait dûment motivé sa décision.

L'Institut de Formation en Santé de Guyane s'engage à permettre tout type de contrôle, sur place et sur pièces, diligenté par la Collectivité territoriale de Guyane.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification. Le recours sera exercé devant le Tribunal Administratif de Guyane.

ARTICLE 7 : Procédure de notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Taldea STEPHENSON Directrice des soins de l'Institut de Formation en Santé de Guyane et à Monsieur Christophe BOURIAT Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Guyane.

Une copie sera notifiée au représentant de l'Etat dans la Collectivité chargé du contrôle pédagogique et de l'enregistrement des informations dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Faite à Cayenne, le

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Gabriel SERVILLE